



HAL
open science

Un exceptionnel méreau de perruquier “ saigneur ” du XVIe-XVIIe

Jean-Pierre Martin

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Martin. Un exceptionnel méreau de perruquier “ saigneur ” du XVIe-XVIIe. Clystère, 2020. hal-03643608

HAL Id: hal-03643608

<https://hal.science/hal-03643608>

Submitted on 16 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un exceptionnel méreau de perruquier « saigneur » du XVIe-XVIIe

Abstract :

The author presents a unique and exceptional méreau of a French wigmaker of the XVI-XVII century who practiced bleeding, and details the statutes and struggles of various corporations that had medical and chiurgical activities.

Keywords :

Méreau, wigmaker, bleeding

Jean-Pierre MARTIN

E-mail : contact@clystere.com

Description du méreau¹



Figure 1 : Méreau de barbier-chirurgien, circa XVI-XVIIe. © Collection privée.

Le méreau [Fig. 1], en plomb, qui pèse 12.99 g et à un diamètre de 31 mm, présente un aspect relativement fruste. Il porte sur l'avers une croix cantonnée² de quatre globules. Ce décor imite celui de nombreux deniers de billon³ et indique la valeur monétaire du méreau par le chiffre central du revers (IX) donnant la contre-valeur de IX deniers comme prix de la prestation, ici une saignée.

La légende inscrite en titulature circulaire précise : SAIGNE A SAISON.

¹ Tous les éléments d'analyse de ce méreau sont issus d'une communication personnelle de Jacques Labrot, Président du Centre National de Recherche sur les Jetons et Méreaux du Moyen-Âge (CNRJMMA).

² Une croix est dite cantonnée lorsqu'elle est accompagnée, dans ses angles, de symboles, ici des globules ronds.

³ Billon : alliage d'argent et de cuivre, composé souvent d'environ 50 % de cuivre, d'une teneur variable en argent, et environ 5 % de plomb. Synonyme : bas argent.



On observe avec la légende de l'avers, que l'orthographe, encore phonétique n'est pas fixé. Le prénom et le nom sont indiqués, également en titulature circulaire : TIBOLT (Thibault) PERVQVIE (Perruquier) indiquent une période chronologique à inscrire dans la fourchette XVIe – XVII e siècle.

Ce méreau est le seul de son espèce, les plombs étant des contre-valeurs monétiformes éphémères refondues sitôt les transactions saisonnières terminées afin d'éviter les fraudes, abus et escroqueries en tout genre, par la multiplication de faux plombs. Les types de décors étaient changés lors de chaque utilisation saisonnière. Les moules étaient assez simples à graver avec des décors sommaires.

La perruque

Bien que portée et connue dès l'Antiquité, la perruque fut délaissée au Moyen Age. Frappée d'interdit par l'Eglise romaine qui condamnait le port de « *cheveux de morts* » ou de « *personnes qui gémissent peut-être au fin fond de l'enfer* », elle revint à la mode sous Henri III (1551-1589) et Henri IV (1553-1610), sous la forme de faux chignons portés par les femmes. Les hommes adoptèrent la perruque sous le règne de Louis XIII (1601-1643), pour connaître son apogée sous celui de Louis XIV (1638-1715). Le mot perruque apparaît écrit « *parrucque* » dans la littérature française dans une farce écrite vers 1465, « *La folie des gorriers* » :

« *Regardez marcher les gorriers
Aux larges manches, grans souliers,
Parrucque d'estrance poil faicte ;⁴ »*

Au XVIe siècle, l'orthographe a changé pour « *perrucque*⁵ ». Les mots perruque et perruquier apparaissent au XVIe siècle dans le dictionnaire de Thierry Jehan^{6,7}.

Les saignées

Les saignées, qui consistaient en l'ouverture d'une veine avec une lame ou un poinçon dans le but d'évacuer un certain volume de sang, furent longtemps une nécessité hygiénique à laquelle personne ne devait se soustraire. Dans les couvents, la saignée était pratiquée régulièrement sur tout le

⁴ Picot Emile : *Recueil général des sotties*. Paris, Firmin-Didot pour la Société des anciens textes français, 3 t., 1902-1912. Tome 1, 464.

⁵ La Perrière, Guillaume de : *Les annales de Foix*. Tholose, 1539.

⁶ Thierry Jehan : in *Dictionnaire Francoiflatin, auquel les mots Francois, avec les manieres d'ufer diceulx, font tourner en Latin*. Paris, Jehan Macé, 1564, 466.

⁷ Perruquier : Document Internet (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNTRL). <https://www.cnrtl.fr/definition/perruquier>



personnel de la maison. Les chartreux et autres religieux se faisaient saigner trois à cinq fois par an. Ces périodes de saignées étaient appelées *jours malades* ou jours de la *minution du sang*. La saignée nécessitait donc un minimum de connaissances anatomiques sur l'emplacement des veines.

L'origine des noms⁸

Le nom présent sur le méreau, PERVQVIE, est l'occasion de dire quelques mots sur l'origine des noms. Jusqu'au XI^e siècle, les personnes ne portaient qu'un nom de baptême. Des surnoms furent ajoutés au XII^e siècle pour limiter la confusion des individus devant une population en expansion.

Les noms de famille tirent leur origine d'anciens prénoms de baptême (Nicolas...), de professions (Meunier, Maréchal, Boulanger...), de sobriquets et surnoms de toutes sortes liés à l'apparence physique (Roux, Brun, Borgne...), aux traits de caractères (Lesage), de lieux géographiques : Dupont (habitant près d'un pont), Dupré..., de plantes, d'arbres, d'animaux, du rang social (Baron, Leduc...).

Les noms ont évolué au cours des siècles, avec de très nombreuses variantes orthographiques d'un nom incluant celles en langage régional, etc.

Dans le cas qui nous intéresse, PERVQVIE renvoie sans aucun doute à un homme dont le métier était perruquier.

La communauté des Barbiers-Baigneurs, Perruquiers, Etuvistes

Henri IV, au fait des abus commis par ceux, artisans et commerçants, qui exerçaient à Paris et dans l'ensemble du royaume de France, promulgua des Edits en décembre 1581 et Avril 1597, réglementant leurs professions, en établissant des Corps, Maîtrises et Jurandes⁹. Chacun devait ainsi se conformer aux statuts de sa profession, que ce soit pour en gagner le titre par sa formation, que pour l'exercer, former des apprentis, et transmettre sa charge.

En 1637, Louis XIII créa une nouvelle corporation de barbiers, les « *Barbiers-Barbants* » à qui il interdit toute pratique chirurgicale¹⁰. Louis XIV, dans son édit de décembre 1659 (année où Louis XIV consentit

⁸ Origine des noms de famille. Document Internet : http://www.guide-genealogie.com/guide/noms_famille.html

⁹ Edit du Roy pour l'établissement des arts & métiers en communauté, & pour fixer les barbiers, etuvistes, & perruquiers. Registré au Parlement & Chambre des Comptes le 23 mars 1673. Paris, Sebastien Mabre-Cramoisy, 1673. In Collection formée par Nicolas DELAMARE sur l'administration et la police de Paris et de la France. CCXLVII-CC Arts et Métiers. Folio 257 et suivants.

¹⁰ Franklin Alfred : *Les corporations ouvrières de Paris du XII^e au XVIII^e siècle. Histoire, statuts, armoiries. Perruquiers-coiffeurs*. Paris, Firmin-Didot et Cie, 1884, 1.



à porter la perruque, se soumettant à cette mode alors qu'il avait une chevelure opulente¹¹), confirma l'établissement d'un corps et d'une communauté de Barbiers-Baigneurs, Etuvises et Perruquiers, séparés de celle des Maîtres Chirurgiens-Barbiers. Louis XIV se disait conscient que « *l'usage de faire le Poil & de tenir des Bains et Etuves, & les soins que l'on apporte à tenir le corps humain dans une propreté honneste, estant autant vtile à la fanté que pour l'ornement & la bienfiance...*¹² » Les Barbiers-Baigneurs, Etuvises et Perruquiers étaient taxés, les sommes perçues par le Trésor royal étant qualifiées de revenus casuels. Le paiement de cette taxe et la réception par le premier chirurgien & barbier de la ville de Paris, ou les membres de la jurande de la communauté pour les autres villes, étaient le préalable incontournable à l'exercice de la profession. L'Edit de décembre 1659 interdisait formellement aux Barbiers-Baigneurs, Perruquiers et Etuvises d'exercer la chirurgie en quelque manière que ce soit. En cas de manquement à cette interdiction, la sanction était d'être déchu de sa maîtrise, d'être privé de tenir boutique et d'avoir une enseigne, et de payer une amende de 500 livres.

Les maîtres Barbiers Chirurgiens étaient autorisés à surveiller l'exercice des Barbiers-Baigneurs, Perruquiers et Etuvises, en les visitant, assistés de deux jurés de la communauté de ces artisans. Les Barbiers-Baigneurs, Perruquiers et Etuvises, étaient autorisés dans cet Edit de 1659, à fabriquer des savonnettes, poudres de senteurs, pâtes et autres choses semblables pour leur usage.

Mais ce même Edit qui encadrait sévèrement l'activité des Barbiers-Baigneurs, Perruquiers et Etuvises, autorisait les barbiers de la maison royale, mais aussi les maîtres Barbiers-Chirurgiens, leurs garçons et apprentis à « *faire le poil & la barbe, & tout ce qu'ils ont fait du passé...*¹³ »

L'Edit de 1659 ne put être exécuté, et un autre Edit rappelant les obligations des Barbiers-Baigneurs, Perruquiers et Etuvises, fut proclamé le 23 mars 1673. L'autorité du premier chirurgien du royaume dut souffrir des mêmes manquements, puisque le roi fit des rappels à l'ordre par des Edits successifs en 1671, 1679. En 1710, Louis XIV, pour mettre un terme aux longues et anciennes contestations entre le premier chirurgien du roi (Georges Maréchal) et les Barbiers, Perruquiers, Baigneurs et Etuvises, confirma par un nouvel Edit que ces derniers restaient sous la tutelle du premier chirurgien du roi et de ses successeurs¹⁴. Pour assurer le contrôle du premier chirurgien sur les Barbiers, Perruquiers,

¹¹ Franklin Alfred : *Les corporations ouvrières de Paris du Xlle au XVIIIe siècle. Histoire, statuts, armoiries. Perruquiers-coiffeurs*. Paris, Firmin-Didot et Cie, 1884, 5.

¹² Edit du Roy pour l'établissement des arts & métiers en communauté, & pour fixer les barbiers, etuvises, & perruquiers. Registré au Parlement & Chambre des Comptes le 23 mars 1673. Paris, Sebastien Mabre-Cramoisy, 1673. In Collection formée par Nicolas DELAMARE sur l'administration et la police de Paris et de la France. CCXLVII-CC Arts et Métiers. Folio 257 et suivants.

¹³ Edit du Roy pour l'établissement des arts & métiers en communauté, & pour fixer les barbiers, etuvises, & perruquiers. Registré au Parlement & Chambre des Comptes le 23 mars 1673. Paris, Sebastien Mabre-Cramoisy, 1673. In Collection formée par Nicolas DELAMARE sur l'administration et la police de Paris et de la France. CCXLVII-CC Arts et Métiers. Folio 257 et suivants.

¹⁴ Déclaration du Roy pour établir en conformité de celle du 21 janvier 1710 la juridiction du premier Chirurgien de sa Majesté, sur les Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuvises, dans toute l'étendue du Royaume, ainsi qu'elle l'est à Paris, & permise pour toutes les autres villes, donnée à Paris le 10 février 1719, registrées en Parlement le



Baigneurs et Etuivistes, des lettres patentes en 1710, 1715, 1716 et 1718, permirent au premier chirurgien d'établir des Lieutenants, Greffiers ou Commis, dans toutes les villes et lieux où exerçaient ces artisans qu'ils étaient chargés de surveiller. Les chirurgiens royaux dont le titre avait été créé par un Edit de février 1692, furent eux-mêmes mis sous la juridiction des Officiers de Police par un Edit du 30 novembre 1717, par le Duc Philippe d'Orléans (1674-1723), régent de Louis XV (1710-1714).

Si l'autorité du premier chirurgien était battue en brèche par la corporation des Barbiers, Baigneurs, Perruquiers et Etuivistes, les perruquiers eurent également des difficultés à protéger le monopole de leur activité. Ainsi, le 31 août 1762, un Arrêt du Parlement, contre l'appel des merciers, confirmait le droit exclusif pour les maîtres barbiers-perruquiers de vendre des cheveux, tant en gros qu'en détail, ouvragés et non ouvragés, et toutes sortes d'ouvrages de perruques et coiffures en cheveux, et défendit aux merciers de les troubler dans leur commerce¹⁵.

Les procédures en tout genre engagées entre les corporations, conduisirent en février 1776 à la suppression par le Ministre Turgot, hostile au principe du monopole, des communautés d'arts et métiers. Son successeur, en août 1776, les recréa, jusqu'à leur abolition de nouveau en mars 1791, par la loi d'Allarde, qui institua la patente. La loi Le Chapelier, en juin 1791, supprima définitivement les corporations professionnelles.

Les barbiers – chirurgiens¹⁶

Les barbiers et les chirurgiens formaient une seule et même corporation. Ils furent longtemps considérés comme des manœuvres, terme à connotation péjorative qui s'appliquait aux ouvriers qui exécutaient des travaux n'exigeant aucune qualification professionnelle, et qui étaient employés aux tâches les plus simples¹⁷. Ce n'est qu'au XVIIIe siècle, que les chirurgiens arrivèrent enfin à se séparer des barbiers et à couper les liens qui les rattachaient aux corporations ouvrières.

Au Moyen Age, saigner un malade était un acte déshonorant pour un médecin. Un chirurgien qui voulait passer sa licence en médecine, devait s'engager devant notaire à ne plus faire aucune opération. La chirurgie était le domaine des charlatans, des vieilles femmes et des Barbiers, qui se transmettaient leurs recettes de génération en génération. Au XIIIe siècle, soucieux d'arracher la corporation à son

13 décembre 1719. Paris, chez la veuve de François Muguët, 1719. In Collection formée par Nicolas DELAMARE sur l'administration et la police de Paris et de la France. CCXLVII-CC Arts et Métiers. Folio 261 et suivants.

¹⁵ De Lespinasse R. : *Les métiers et corporations de la ville de Paris, XVe-XVIIe siècles*. T. II. Paris, imprimerie nationale, 1892, 285.

¹⁶ Franklin Alfred : *Les corporations ouvrières de Paris du XIIIe au XVIIIe siècle. Barbiers-Chirurgiens*. Paris, Firmin-Didot et Cie, 1884.

¹⁷ Manœuvre : définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL). Document Internet : <https://www.cnrtl.fr/definition/manoeuvre>



ignorance, quelques Barbiers formèrent la confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien, et s'adonnèrent à des opérations plus difficiles. Ils soumièrent leurs statuts en 1268, sur le modèle des autres corporations ouvrières. Fiers de leur science et de leur clientèle, ces chirurgiens tentèrent de se rapprocher des Mires (ou médecins) et d'élever leur communauté au rang de corps savant. Ils laissèrent aux barbiers refusés dans la communauté, le soin de raser, et de petits actes de chirurgie, comme la saignée, le pansement des plaies. On distingua alors les Barbiers-Chirurgiens ou chirurgiens de robe courte, et les Chirurgiens-Barbiers ou chirurgiens de robe longue, dits encore Chirurgiens de Saint-Côme, ces derniers ayant été examinés par les six jurés de la corporation et admis par eux.

La Taille de 1292 cite 151 Barbiers, dont de nombreuses femmes. En 1301, une note du livre des métiers, fait état des menaces émises par le prévôt de Paris à l'encontre de vingt-six Barbiers qui exerçaient la chirurgie. Il leur interdit de prendre le titre de Chirurgiens-Barbiers et d'opérer sans avoir été examinés au préalable par les jurés de Saint-Côme. Au cours de ces siècles, les Barbiers abandonnèrent l'extraction des dents aux *Triacleurs*, *Drameurs*, *Barbaudiers*. Au XVI^e, les arracheurs de dents formaient donc une troisième classe de Barbiers, une quatrième étant celles de *Inciseurs*, qui faisaient les grandes opérations comme la taille, la cataracte, etc. Privés des petites opérations par les Barbiers et des grandes par les Inciseurs, les chirurgiens devinrent inutiles. Les lettres patentes de 1613, renouvelées en 1655 et 1656 effacèrent la distinction entre Barbiers et Chirurgiens. En 1668, Félix de Tassy, Premier Chirurgien du roi, traita avec Jean de Réty, titulaire de la charge de premier Barbier. Des statuts enregistrés en février 1701 réglèrent la discipline de la corporation des maîtres Chirurgiens de Paris, et le premier Chirurgien du roi fut déclaré *Chef et garde des chartes et privilèges de la chirurgie et barberie du royaume*. Ces statuts furent annulés le 23 avril 1743, et une déclaration royale rétablit les Barbiers-Chirurgiens et les Chirurgiens-Barbiers dans leurs prérogatives d'avant 1701. Elle donna l'avantage aux Chirurgiens-Barbiers de robe longue (ceux de Saint-Côme et Saint-Damien), lettrés et latinistes, en exigeant la qualité de *maître es arts* de ceux qui aspiraient à exercer la chirurgie. Suite à cette victoire définitive des chirurgiens sur les barbiers en 1743, les Chirurgiens-Barbiers furent reconnus comme corps savant, et la création de l'Académie de chirurgie les plaça au même niveau que les médecins. Les Barbiers-Chirurgiens, acceptant leur défaite, abandonnèrent progressivement la pratique de la chirurgie et se fondirent dans une nouvelle corporation, celle des Barbiers-Barbants, dont nous avons parlé plus haut.

Conclusion

La découverte et l'étude ce méreau unique, a été l'occasion de confirmer, si besoin en était, les limites floues de l'activité des membres des diverses corporations ouvrières œuvrant dans le domaine de



l'hygiène, et de la chirurgie, jusqu'à leur abolition à la fin du XVIIIe siècle. TIBOLT PERVQVIE, perruquier de son état, devait appartenir à la corporation des Barbiers, Perruquiers, Baigneurs et Etuvistes, et à ce titre, s'autorisait des pratiques de barberie, en l'occurrence, la saignée.

Malheureusement, cet individu n'a laissé d'autre trace que son nom sur un méreau.

Remerciements à Jacques Labrot, Président du Centre National de Recherche sur les Jetons et Méreaux du Moyen-Âge (CNRJMMA) pour son aide précieuse dans l'étude de ce méreau.

Toute référence à cet article doit préciser :

Martin JP. : Un exceptionnel méreau de perruquier « saigneur » du XVIe-XVIIe. Clystère (www.clystere.com), n° 70, janvier 2020.

